

ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

REFUS DE PROTECTION

notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (OMPI) selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid

I. Office qui notifie le refus: Centre National pour les brevets et l'information, 14 A,
Rue Ainy, Douchanbé, 734042, Tadjikistan

II. No. de l'enregistrement international faisant l'objet de refus: 836 829

III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de refus:

AKTSIONERNO DROUJESTVO "SOPHARMA"
16, oulitsa "Iliensko chaussee"
BG-1220 SOFIA
(Bulgaria)

IV. Motifs de refus

La marque déposée ne peut pas être enregistrée en qualité de marque pour la
partie des produits de la classe 05, car elle est semblable jusqu'au degré de confusion à
la marque nationale № 95002598 "TRAMAL", avec la priorité à partir de 1995.02.07. et à la
marque internationale IR 429 439 "TRAMAL" avec la priorité à partir de 1994.08.19.
enregistrée en République du Tadjikistan au nom de Grunenthal GmbH, Zieglerstrasse
6, D-52078 Aachen, pour les produits similaires de la classe 05.

Outre cela elle peut induire le consommateur en erreur quant à son producteur.

V. Dispositions de la loi nationale applicables en la matière (voir au verso)

Art. 7.1. alinéa (i) et 6.2. alinéa (i)

VI.

Refus pour la totalité des produits et/ ou services

Refus pour les produits et/ ou services suivants: Cl. 05. Produits
pharmaceutiques

Refus pour les éléments non-protégeables de la marque

VII. Recours contre la décision de refus provisoire:

1). délai de recours: 2 mois à partir de la réception de ce refus

2). autorité à laquelle le recours doit être adressé: Centre National pour les brevets et
l'information

3). assistance d'un mandataire local est obligatoire

VIII. Date à laquelle le refus a été prononcé:

10, Novembre 2005

IX. Signature ou sceau officiel de l'Office qui a notifié le refus:



X. Dispositions pertinentes de la loi nationale

Art.7. Autres motifs de refus d'enregistrement.

1. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marque les signes ou indications identiques ou semblables, au point d'induire en erreur:

(i) à des marques enregistrées ou ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement antérieurement dans la République du Tadjikistan au profit d'un tiers pour des produits du même type;

Art. 6. Motifs objectifs de refus d' inregistrement.

2. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques ou de leurs éléments les signes ou indications:

(i) qui sont inexacts ou susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant au produit ou à son producteur;

**ANNEXE À L'AVIS DE REFUS D'APRES
L' ENREGISTREMENT INTERNATIONAL No. 836 829**

I. La marque nationale № 95002598 (Certificat TJ 1765)
La reproduction de la marque:

TRAMAL

Produits et/ ou services groupés par classes:

Cl. 03. фармацевтические препараты, в том числе препараты, оказывающие действие на центральную нервную систему, которые выдаются только по рецепту врача.

II. La marque internationale IR 429 439
La reproduction de la marque:

TRAMAL

Produits et/ ou services groupés par classes:

Cl. 03. Produits pharmaceutiques, a savoir médicaments ayant une influence sur le système nerveux central; ces médicaments n'étant délivrés que sur ordonnance médicale.